



ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS
ET DE L'INFRASTRUCTURE

Administration de l'Aéronautique

CIRCULAIRE

CIR/EQUIP-07

Date **10/98**

Edition : **4**

Objet :

L'espacement entre voies pour le système de radionavigation et le système de communication VHF air-sol (extension à 137 MHz).

Réf :

1. Annexe 10 de l'OACI:
Volume III - partie II : 2.3.1. et 2.3.2.
Volume V : 4.1. et 4.2.
2. Art. 81,1° et 2° de l'A.R. du 15 septembre 1994 fixant les règles de l'air.

Le Directeur Général,

L'édition 4 comprend

E. VAN NUFFEL

2 pages datées : **10/98**

1. L'Annexe 10 de l'OACI "Télécommunications Aéronautiques" prévoit l'utilisation à partir du 1^{er} janvier 1977 des espacements ci-après entre voies:

- Radio-navigation:

fréquences VOR et LOC, bande de 108 à 117.975 MHz: 50 kHz (la plus haute fréquence: 117.950 MHz)

fréquences GLIDE PATH : bande de 328.6 à 335.4 MHz: 150 kHz.

- Communication:

fréquences VHF Com., bande de 117.975 à 137 MHz: 25 kHz (la plus basse fréquence: 118 MHz, la plus haute fréquence: 136.975 MHz).

2. Les émetteurs-récepteurs de radio-communications VHF qui seront installés sur aéronefs après le 1^{er} janvier 1978, ou qui sont installés sur des aéronefs recevant un premier certificat de navigabilité belge après le 1^{er} août 1978, devront être conçus pour un espacement de 25 kHz entre voies.

Les émetteurs-récepteurs de radio-communications VHF qui seront installés sur aéronefs après le 1^{er} janvier 1999, ou qui sont installés sur des aéronefs recevant un premier certificat de navigabilité belge après le 1^{er} janvier 1999, devront comporter toutes les fréquences dans la bande 117.975 à 137 MHz.

3. Après le 1^{er} janvier 1999, tous les émetteurs-récepteurs de radio-communications à bord des aéronefs, équipés pour les vols IFR, devront être conçus pour un espacement de 25 kHz entre voies et comporter toutes les fréquences dans la bande 117.975 à 137 MHz.

4. Les récepteurs de radio-navigation qui seront installés sur aéronefs après le 1^{er} janvier 1978, ou qui sont installés sur des aéronefs recevant un premier certificat de navigabilité belge après le 1^{er} août 1978, devront avoir les espacement de canaux suivants:

- VOR et LOC: 50 kHz
- GLIDE PATH: 150 kHz

5. Après le 1^{er} janvier 1999, tous les récepteurs de radio-navigation à bord des aéronefs, équipés pour les vols IFR, devront être conçus pour les espacements mentionnés au point n° 4.

6. Tous les émetteurs-récepteurs de radio-communications VHF et les récepteurs de radio-navigation VHF doivent être d'un type approuvé par l'Administration de l'Aéronautique.